

VD_OMNI GE.2023.0237 vom 30. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0237

FR: VD_OMNI GE.2023.0237 du 30 septembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0237 del 30 settembre 2024

Regeste

A. _____/Commission de recours de la Haute école pédagogique, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre l'exclusion définitive d'un étudiant de la HEP. Après avoir fait l'objet d'une mise en garde de la part du directeur de la formation, le recourant a continué à avoir des comportements de dénigrement et d'intimidation à l'égard des membres du corps enseignant et des cadres de la HEP. Les autorités précédentes pouvaient considérer qu'en ayant agi de la sorte, le recourant avait enfreint les règles, usages et consignes en vigueur dans les lieux de stage et à la HEP et manifesté un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant. Pas d'abus du pouvoir d'appréciation à prononcer l'exclusion définitive. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C_550/2024 du 7 novembre 2024.

Erwägungen

E. 1

Conformément à la clause générale de compétence de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de céans est compétente pour connaître du recours dirigé contre une décision de la Commission de recours de la HEP, la loi cantonale sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; BLV 419.11) ne prévoyant pas de voie de recours devant une autre autorité. Interjeté par le destinataire de la décision attaquée, qui a manifestement qualité pour agir (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il a en outre été formé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) L'art. 57 LHEP prévoit que l'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les hautes écoles est passible de sanctions prononcées par le Comité de direction, compte tenu de la gravité de l'infraction, à savoir l'avertissement (let. a), la suspension (let. b), l'exclusion (let. c). L'art. 75 al. 1 du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009 (RLHEP; BLV 419.11.1) précise qu'est passible de sanctions disciplinaires l'étudiant qui se rend coupable de fraude ou de plagiat lors de l'admission ou d'une procédure d'évaluation (let. a), ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stage et à la HEP (let. b) ou manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant (let. c). Aux termes de l'art. 75 al. 2 RLHEP, en règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après un avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable. La procédure est régie par l'art. 76 RLHEP. L'étudiant doit être entendu par l'autorité appelée à statuer (art. 76 al. 1 RLHEP). Aux termes de l'art. 76 al. 2 RLHEP, le prononcé disciplinaire émane

du Comité de direction, sur préavis du responsable de filière; il est notifié par écrit avec indication des motifs et de la voie de recours. L'exclusion suite à des sanctions disciplinaires entraîne l'exmatriculation de l'étudiant (art. 74a al. 1 let. c RLHEP). L'exmatriculation entraîne alors une interdiction de reprise des études dans le même programme d'études durant une période de cinq ans (art. 74a al. 2 1^{ère} phrase RLHEP). Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'un comportement incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Comité de direction au-delà de la durée prévue et étendue à d'autres programmes (art. 74a al. 2 2^e phrase RLHEP). L'exmatriculation implique l'invalidation de la carte d'étudiant et des accès informatiques (art. 74a al. 7 RLHEP).

b) Le droit disciplinaire s'applique aux personnes qui se trouvent dans un rapport particulier avec l'Etat. Il s'agit des membres de la fonction publique, de certaines professions libérales (avocats, médecins, etc.) qui impliquent un régime particulier d'obligations qui reposent sur des considérations d'ordre public et d'intérêt général, ainsi que des personnes se trouvant dans un lien de puissance publique spécifique avec l'Etat (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 1.4.3.4). Est ici en cause le dernier groupe auquel appartiennent les étudiants (cf. arrêt TF 2C_406/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.4.2). En droit disciplinaire, le principe de la légalité s'applique de manière rigoureuse, comme en droit pénal, quant aux sanctions qui peuvent être infligées (suivant l'adage "nulla poena sine lege"). En revanche, s'agissant de l'incrimination, soit de la définition du manquement susceptible d'entraîner une sanction (adage "nullum crimen sine lege"), ce principe ne s'applique en droit disciplinaire que de manière souple, contrairement à ce qui prévaut en droit pénal (cf. arrêt GE.2020.0160 du 28 mai 2021; voir aussi ATF 150 I 39 consid. 5.4 p. 45). Le droit disciplinaire n'a en effet pas à prévoir expressément toutes les situations susceptibles de fonder une sanction disciplinaire, ce qui relèverait de l'impossible. Ce droit, qui relève du droit administratif, a notamment pour but de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique (arrêts TF 2C_406/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.4.2; 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 5.1 et les auteurs cités). Il permet de sanctionner les comportements fautifs violant les charges et obligations imposées par l'institution concernée, pour autant que celles-ci soient en relation avec le but même de l'institution et en assurent la bonne marche (cf. Pierre Moor/François Bellanger/Thierry Tanquerel, *Droit administratif*, vol. III, 2^e éd., Berne 2018, n°6.3.3.2/b; cf. aussi Ursula Marti/Roswitha Petry, *La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises*, in: RDAF 2007 I p. 227s., not. 229). Les sanctions disciplinaires ne peuvent pas globalement être classées parmi les sanctions pénales (ATF 150 I 39 consid. 5.3 p. 44), de sorte que les garanties et maximes du droit pénal ne leur sont en principe pas applicables. Toutefois, lorsque, en raison notamment de sa gravité et de sa nature, une sanction doit être considérée comme pénale au sens de l'art. 6 CEDH (voir à cet égard not. arrêt MPU.2015.0054 du 27 janvier 2016 consid. 6b/cc), les garanties découlant de cette disposition s'appliquent, comme le droit à la présomption d'innocence (Thierry Tanquerel, *Caractéristiques et limites du droit disciplinaire*, in: Tanquerel/Bellanger [édit.], *Le droit disciplinaire*, 2018, p. 26). La présomption d'innocence est garantie par les art. 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. Aux termes de cette dernière disposition, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force. Il en découle que c'est l'autorité qui supporte à la fois la charge et le fardeau de la preuve de la culpabilité du prévenu. Cela se traduit, selon le stade de la procédure, par le classement de celle-ci, par l'acquiescement du prévenu ou par le rejet de certaines réquisitions. Il s'agit de la

concrétisation du principe *in dubio pro reo*, selon lequel le doute (raisonnable) profite à l'accusé (Macaluso/Garbarski, in: Marteney/Dubey [édit.], Commentaire romand de la Constitution fédérale, 2021, n. 37 s. ad art. 32 Cst.). Rappelé à l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le principe *in dubio pro reo* est une règle d'appréciation de la preuve qui limite la liberté du juge en lui imposant de retenir la thèse la plus favorable au prévenu, lorsqu'il subsiste des doutes insurmontables ou, selon la jurisprudence, des doutes sérieux et irréductibles. Ce principe conduit également, face à plusieurs hypothèses d'égale vraisemblance, à retenir l'hypothèse la plus favorable au prévenu. Selon une jurisprudence constante, la violation de la présomption d'innocence en tant que règle d'appréciation de la preuve n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, arbitraire qui est réalisé lorsque le juge n'a pas pris en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'il se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore lorsqu'il tire d'éléments recueillis dans le dossier des constatations insoutenables (Yvan Jeanneret/André Kuhn, Précis de procédure pénale, 2e éd., 2018, p. 93 s. avec réf. not. aux ATF 141 IV 369 consid. 6.3 et 140 I 201 consid. 6.1). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la sanction appropriée, liberté d'appréciation qui est toutefois subordonnée notamment au respect du principe de la proportionnalité (Tanquerel, op. cit., p. 23 s., selon lequel ce n'est fondamentalement pas le rôle des tribunaux de revoir la politique administrative des autorités compétentes en matière disciplinaire; Petry/Marti, op. cit., p. 235). c) En dehors des cas, non réalisés en l'espèce, où une disposition légale prévoit le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 let. a LPA-VD). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité, ou encore apparaît objectivement insoutenable – et partant arbitraire – (cf. ATF 145 I 52 consid. 3.6 p. 59; 143 III 140 consid. 4.1.3 p. 147; 138 I 305 consid. 1.4.3 p. 311).

E. 3

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la tenue d'une audience au cours de laquelle seraient entendus des témoins. Interpellé par le juge instructeur, il a précisé ultérieurement qu'il souhaitait être entendu personnellement, même si les témoignages requis n'étaient pas recueillis. Cette audition personnelle a eu lieu lors de l'audience du 11 septembre 2024. Quant aux témoignages requis, on relève ce qui suit. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A teneur de l'art. 27 LPA-VD, la procédure est en principe écrite (al. 1). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (al. 2). Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats (al. 3). Vu l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). L'art. 29 al. 1 LPA-VD confère à l'autorité la faculté de recourir aux moyens de preuve suivants: audition des parties (let. a); inspection locale (let. b); expertises (let. c);

documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). Vu l'art. 23 LPA-VD, ces règles s'appliquent également à la procédure devant la CDAP. Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère cependant pas le droit d'être entendu oralement. Le droit de faire administrer des preuves suppose en outre que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (v. ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, de façon plus générale, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). b) En l'espèce, on ne discerne pas en quoi l'audition de témoins pourrait apporter des éléments pertinents qui ne ressortiraient pas déjà du dossier de la cause. Comme on le verra plus en détail dans les considérants qui suivent, par appréciation anticipée des moyens de preuve offerts par le recourant, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur les griefs soulevés, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu du recourant. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner les auditions de témoins requises.

E. 4

a) Le recours est dirigé contre la décision du 29 novembre 2023, par laquelle l'autorité intimée a confirmé le prononcé d'exclusion de la HEP du 31 janvier 2022. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a reproduit textuellement la teneur de nombreuses pièces du dossier: courriers et courriels échangés entre le recourant et différents responsables de la HEP, courriels échangés entre le recourant et ses deux praticiens formateurs successifs, compte-rendu d'audition, courriers échangés entre le recourant et l'autorité intimée à la suite du dépôt du recours. Ces échanges sont en bonne partie reproduits dans la partie "Faits" ci-dessus, à l'exclusion des courriers adressés à la suite du dépôt du recours. Dans la décision attaquée (reproduite en partie ci-dessus sous lettre G), l'autorité intimée a rappelé les règles en vigueur au sein de la HEP, dont la violation peut entrer dans le champ disciplinaire. Elle s'est notamment référée au référentiel de compétences professionnelles de la HEP. Afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs, la HEP doit ainsi veiller à la sécurité physique et mentale de ses étudiants et employés. Etudiants et professeurs doivent se traiter correctement. Il n'est pas question d'exclure toute critique de l'ordre établi dans les hautes écoles, ni même toute critique vive, mais des remarques agressives, dépréciatives ou de nature à discréditer les personnes et les institutions sans justification reconnaissable ne sont pas admissibles. Les étudiants doivent s'astreindre à respecter les procédures en place, les mises en garde qu'ils reçoivent et exprimer leur point de vue sur un mode convenable. Ils doivent s'abstenir d'attitudes intimidantes, de nature à dissuader les personnes de prendre une position qu'elles considèrent comme juste mais qui les exposerait à titre personnel. On peut attendre d'un futur enseignant qu'il se concentre sur les savoirs et compétences à

transmettre et pas sur les personnes. Il lui appartient de "civiliser le désaccord", en s'abstenant de prendre à partie ses contradicteurs en se servant d'images agressives ou d'un ton inapproprié. Les étudiants doivent en outre s'abstenir de propos dépréciatifs ou de nature à discréditer les personnes et les institutions. Selon l'autorité intimée, le recourant a eu des comportements de nature à perturber l'entente entre étudiants et enseignants. Ainsi, le 1er décembre 2021, après que son praticien formateur E. _____ lui eut fait part de son intention de mettre sur pied une visite de stage, le recourant lui a déclaré: "Est-ce que vous avez vu sur le net ce qu'on dit de vous !"; il a relevé que "lui n'avait jamais eu à subir une mutinerie", en faisant apparemment allusion à un conflit qui avait opposé en 2004 le prénommé, alors directeur de l'établissement secondaire 5*****, à un groupe d'enseignants (cf. annexe 3 au courrier du recourant à l'autorité intimée du 25 juillet 2022). Le recourant a eu des comportements pouvant être compris comme de l'intimidation. Ainsi, lors de l'entretien avec E. _____ du 1er décembre 2021, alors que ce dernier avait évoqué le fait que de le renvoyer à ce qui était dit de lui sur le net pouvait constituer du harcèlement, le recourant lui a suggéré de déposer plainte pour diffamation, en ajoutant qu'il connaissait bien le droit, comme son interlocuteur le savait. Le recourant a ensuite évoqué une prochaine rencontre avec la Conseillère d'Etat. L'autorité intimée estime que, dans ces conditions, c'est "non sans raison" que le praticien formateur prénommé a demandé à sa hiérarchie d'être protégé contre les agissements du recourant. Par ailleurs, dans son courrier du 14 octobre 2021 intitulé "Mise en demeure", le recourant a imparti à C. _____ (conseiller aux études MS1) un délai de 72 heures pour "rectifier" les propos que ce dernier lui avait attribués lors de l'entretien du 20 juillet 2021, à défaut de quoi il se réservait de "faire valoir [s]es droits par toute action légale". Dans un autre courrier du 14 octobre 2021, également intitulé "Mise en demeure", le recourant a imparti à F. _____ (directeur de la formation) un délai de 15 jours pour invalider et supprimer un rapport formatif établi par le praticien formateur B. _____ et pour rédiger un courrier rectificatif "à qui de droit" destiné à rétablir sa réputation et son honneur. Pour le cas où le destinataire du courrier précité ne lui aurait pas apporté la preuve qu'il avait procédé comme demandé, le recourant se réservait d'agir par toute voie légale pour faire valoir ses droits. L'autorité intimée a également fait grief au recourant d'avoir des "manières de dire accusatrices, dénigrantes et – au sens commun d'annonce de potentielles intentions hostiles – menaçantes". Plusieurs de ses écrits contenaient, sans retenue, des propos contre la HEP qui pouvaient être ressentis comme des actes de violence verbale visant à dégrader voire intimider l'une ou l'autre personne nommément visée ou reconnaissable. Les propos du recourant tendaient à entamer la crédibilité et la légitimité des personnes clairement déterminées ou déterminables. L'autorité intimée a relevé que la mise en garde du

E. 8

septembre 2021 n'avait pas eu d'effet sur le recourant, qui persistait dans un schéma de comportement d'intimidation et de dénigrement répétitif. Même la décision d'exclusion n'était pas parvenue à le faire changer de comportement, comme le montrait le dossier. Ainsi, en procédure de recours encore, il tentait de minimiser les faits qui lui étaient reprochés, en les qualifiant de "commérage immature de cours d'école du secondaire I", ce qui démontrait une absence de prise de conscience de sa part. De tels comportements, de la part d'un homme intelligent et au bénéfice d'une formation académique, étaient difficilement excusables. Le recourant avait manqué gravement et durablement à ses devoirs de discipline, tels que décrits dans le référentiel de compétences, et de réserve dans ses rapports avec les collaborateurs de la HEP. Les comportements qui lui étaient reprochés

ne relevaient pas de manquements commis sans intention, par négligence, par inconscience ou par méconnaissance d'une règle. Ils ne constituaient pas des fautes bénignes pour une personne qui, de par le statut qu'elle revendique, est sujette à des règles de comportement déterminées nécessaires au maintien de l'ordre indispensable à l'accomplissement des tâches assignées à la haute école et à son administration. S'agissant du choix de la sanction, l'autorité intimée a considéré qu'un avertissement n'entraîne pas en ligne de compte en l'espèce, malgré l'absence d'antécédents. La gravité et la répétition des comportements qui lui étaient reprochés, ainsi que leur persistance même durant la procédure de recours, excluaient de même une exclusion temporaire. On pouvait d'ailleurs se demander si le recourant était vraiment intéressé à poursuivre sa formation au sein de la HEP, lui qui avait remis en cause l'enseignement délivré par celle-ci et qui avait indiqué avoir commencé des études de droit. Quoi qu'il en soit, l'intérêt public à l'exclusion l'emportait sur l'intérêt du recourant à poursuivre sa formation. Rien n'indiquait que le Comité de direction de la HEP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la sanction de l'exclusion, laquelle était proportionnée et devait être confirmée. b) Le recours – qui faut-il le rappeler est dirigé aussi bien contre la décision du 29 novembre 2023 confirmant le prononcé d'échec à la certification du stage de formation MSPRA 12 (cause GE.2023.0236) que contre la décision de la même date confirmant le prononcé d'exclusion de la HEP (présente cause) – est motivé comme suit: "[...] MOTIFS / raisons de mon opposition : afin de dissimuler ses propres défaillances lors de deux de mes stages (un professeur de stage du secondaire I, M. B. _____, qui sexualise nos interactions, des experts qui se moquent de moi avant l'examen et un professeur de stage du secondaire II, M. E. _____, qui s'est senti «menacé» par moi), la HEP a fait tout son possible pour me faire passer pour un «âne de la pédagogie» et [...] pour un individu «agressif» devant être éloigné du milieu enseignant. Elle a abusé de son pouvoir administratif, elle a déformé mes propos, elle [a] usé de son pouvoir discrétionnaire pour anéantir mes insubordinations qui me semblaient tout à fait légales et morales (telles que contester tout simplement un résultat d'examen); la HEP a émulé mes actions contestataires en des actions conflictuelles. Il semblerait, trêve de sarcasme, qu'il faille se subordonner aux déviances de la HEP s'il on souhaite obtenir son habilitation pour enseigner. Il y a une sorte d'«omerta» latente à la HEP et les rebelles comme moi soient considérés comme des apostats de la pédagogie afin que la «Sainte HEP» puisse purger son réservoir de futurs enseignants de ceux qui oseraient dénoncer ses failles: le comité de direction de la HEP manipule très habilement (c'est du «gaslighting») tout litige pour se débarrasser des personnes qu'elle juge dangereuses pour le maintien de son pouvoir. Pourtant, si vous examinez les rapports et quelques témoignages à mon égard, vous pourrez vous rendre compte que je suis un enseignant et un individu respecté pour ses qualités humaines et apprécié pour ses compétences (Annexe II). J'exerce en tant que suppléant depuis 1997 et il n'y [a] jamais eu de mon plainte à mon sujet. Il me manque juste le titre pédagogique pour être titularisé. J'ai une multitude d'avis objectifs qui contredisent toutes les calomnies et tous les avis orientés que la HEP a produit à mon égard pour me disqualifier et m'isoler. Il y a même des avis de professeurs de la HEP ou du personnel de la HEP qui (Annexe III) sont élogieux et qui ne sont pas du tout similaires aux commérages que le comité de la HEP a communiqué à mon sujet. Marié et père de deux enfants de 5 et 7 ans, j'ai subi un «assassinat académique» qui m'empêche de terminer une formation à laquelle j'arrivais au bout. Ma famille a beaucoup souffert de ce litige et mon épouse a fait deux fausses couches pendant cette période 2021-2023 pendant laquelle je me suis retrouvé démunis de toute possibilité d'achever ma formation. Ce qui est le plus étonnant, c'est que la

Commission de recours de la HEP a promis une audience pour confronter les différents témoins, mais au final, après m'avoir fait attendre plus de deux ans pour établir une décision, ce qui est une violation de la LHEP, a décidé de ne pas convoquer M. B. _____ (formateur HEP SI) et E. _____ (formateur HEP SII), ce qui aurait permis de confondre les commérages des faits et ce qui est conforme à l'Art. 29 de la LPA-VD [...] Si je suis auditionné, conformément à l'Art. 29 de la LPA-VD, je pourrais mettre en évidence les mensonges qui ont été dits à mon sujet et rétablir aussi la réalité de mes compétences qui ont été souillées par de faux commérages que la HEP a contribué à rendre réels. Pour cela, il me faudrait interroger les témoins séparément, devant votre tribunal. C'est pour cette raison que je ne vais pas m'enliser dans une narration des faits, car ce que je conteste est l'interprétation des faits et la manipulation des faits. EN FAITS : J'ai été étudiant à la HEP de septembre 2020 au 31 janvier 2022. Après différentes altercations dues à mes contestations liées à mes résultats, j'ai été lynché par plusieurs professeurs pour qu'ils puissent dissimuler leurs abus du pouvoir discrétionnaire. La HEP les a soutenu sans réserve. L'un d'eux, M. B. _____, a sexualisé nos interactions, ce qui est tout de même inimaginable de la part d'un formateur (Annexe IV) [...] Comme déjà dit, mon unique chance de relater les faits et de prouver mon innocence dans ce litige serait de reconstituer les faits par les témoignages des personnes que je pourrais interroger avec l'appui les preuves administratives. EN DROIT : [...] Afin de faciliter l'instruction et afin d'optimiser les chances de discernement dans ces deux litiges, je vous demande de bien vouloir provoquer une audience, tel que stipulé dans l'Art. 29 de la LPA-VD et de convoquer les personnes suivantes: - M. B. _____ (praticien formateur HEP, responsable de mon stage MS1 à 1*****) M. T. _____ (praticien formateur HEP, responsable de mon stage MS1 à 2*****) - M. U. _____, doyen à l'Établissement 2***** - M. I. _____, expert à la HEP - M. E. _____ (praticien formateur HEP, responsable de mon stage MS2 à 3*****) - M. G. _____, responsable des stages à la HEP - M. C. _____, responsable académique à la HEP - M. F. _____, Directeur de la Formation HEP - Moi-même, A. _____ Au niveau légal, la HEP a violé plusieurs principes juridiques qui sont plus proches de la morale et de la doctrine, certes, tels que: - confondre contestation et conflit contester des résultats d'examen ou des reproches que l'on vous adresse dans le cadre d'une formation pédagogique (en stage ou en cours) ne fait pas de vous une personne conflictuelle, c'est un acte d'affirmation de sa personnalité et un acte de revendication des droits constitutionnels. Je suis tout de même la partie qui paie ses taxes et il me semble que les praticiens formateurs sont rémunérés pour fournir un service de qualité et pas pour humilier les stagiaires ou sexualiser le stage/les élèves - nier la vérité avoir des propos sexuels envers un stagiaire et/ou envers des élèves n'est pas acceptable: impossible pour moi de les accepter / cautionner, vraiment désolé, je suis de ceux qui pensent que l'on ne souille pas l'innocence et la vulnérabilité des enfants par des blagues ou des insinuations - ne pas respecter la présomption d'innocence lorsque une HEP exclue un étudiant sur la base d'un mail dont le contenu ressemble à un commérage de préau (celui de m. E. _____) exempt de tout fait constitutif est un abus de pouvoir incontestable qui cache une mesure de représailles envers l'étudiant lanceur d'alerte pour dissimuler ses propres déviances/défaillances institutionnelles (Annexe V). CONCLUSIONS: [...] Si vous comparez les témoignages objectifs qui proviennent de différents établissements et ceux qui proviennent de la HEP, vous vous rendrez compte que la dissonance qu'il en résulte devrait conduire à penser que soit toutes personnes qui m'ont témoigné du respect et de la reconnaissance ont menti, soit la HEP a menti. In dubio pro reo, je n'aurais jamais dû être exclu de la HEP. Par

conséquent, si vous adhérez au fait qu'un juge doit être intimement convaincu de la culpabilité d'un accusé pour le condamner, vous adhérez aussi aux faits suivants : - il y a assez de preuves qui attestent que je ne suis pas aussi incompetent que le praticien B. _____ et ses amis experts ont essayé de le faire croire pour me nuire lors de l'évaluation d'une de mes leçons - M. E. _____ n'a jamais eu la décence de préciser en quoi je l'aurais menacé. [...]" c) aa) Comme le recourant l'indique lui-même, il ne conteste pas les faits de la cause, mais leur "interprétation" et leur prétendue "manipulation" par l'autorité concernée. Le recourant a produit plusieurs pièces qui constitueraient des témoignages objectifs concernant son activité professionnelle d'enseignant. Ces témoignages écrits seraient de nature à faire douter des reproches que lui a adressés l'autorité concernée et qui sont à la base de la décision d'exclusion querellée. A cet égard, le recourant se prévaut du principe "in dubio pro reo". Le recourant a ainsi joint à son recours un certificat de travail intermédiaire établi le 15 juillet 2020 par la Direction générale de l'Enseignement secondaire II du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du canton de Genève, ainsi que plusieurs messages ou attestations émanant notamment de responsables de la HEP (dans l'une de ces pièces, U. _____, doyen et praticien formateur, relève les qualités pédagogiques dont le recourant a fait preuve en donnant un cours d'histoire d'une période à des élèves de 10 VG le 20 mai 2021). Par la suite, le recourant a produit un certificat de travail intermédiaire établi le 19 juin 2023 par le directeur du 6*****, un document de même nature établi le 29 janvier 2024 par la directrice du 7*****, un rapport du 2 mai 2023 faisant suite à une visite de classe le 25 avril 2023 au 6*****, ainsi que deux rapports de visite et d'entretien du 4 mai 2023 établis par une responsable du 7*****. Dans le même ordre d'idées, le recourant demande l'audition des témoins déjà cités. bb) Comme on l'a vu, le recours est dirigé contre la décision du 29 novembre 2023, par laquelle l'autorité intimée a confirmé l'exclusion du recourant de la HEP, prononcée le 31 janvier 2022 par l'autorité concernée. Dans sa décision, l'autorité intimée a considéré qu'il ressortait des faits de la cause, en particulier des courriers et courriels reproduits textuellement, que le recourant avait manqué gravement et durablement à ses devoirs d'élève de la HEP et de futur enseignant et que ces manquements lui étaient imputables à faute. Au vu de ces manquements, l'autorité concernée n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la sanction de l'exclusion définitive, laquelle était proportionnée. La Cour de céans doit pour sa part examiner si la décision attaquée procède d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et/ou de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 98 LPA-VD). S'agissant de l'état de fait, les courriers et courriels figurent au dossier de la cause et ont été reproduits textuellement dans la mesure utile dans le présent arrêt. Les parties ont eu abondamment l'occasion de s'exprimer à leur propos, dans la procédure devant l'autorité précédente, comme dans la présente procédure. Le sens de ces écrits, placés dans leur contexte, est en principe clair; il ne nécessite donc pas d'interprétation. On ne voit dès lors pas ce que les témoignages requis par le recourant apporteraient de plus, le recourant ne faisant d'ailleurs valoir rien de précis à cet égard. Il y a donc lieu d'admettre que l'état de fait est suffisamment établi. Au vu de cet état de fait, l'autorité intimée pouvait retenir que le recourant avait enfreint les règles, usages et consignes en vigueur dans les lieux de stage et à la HEP (au sens des art. 57 LHEP et 75 al. 1 let. b RLHEP) et manifesté un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant (au sens de l'art. 75 al. 1 let. c RLHEP), en ayant eu à répétition reprises en particulier des attitudes d'intimidation à l'égard des membres du corps enseignant et des cadres de la HEP, ainsi que

des comportements de dénigrement de ces mêmes personnes et de l'institution. Il apparaît que le recourant réagit de la sorte notamment lorsque les personnes précitées prennent à son endroit des mesures qui lui déplaisent, comme la mise en garde que le directeur de la formation, F. _____, lui a adressée le 8 septembre 2021 ou la visite de stage que le praticien formateur E. _____ lui a dit vouloir demander le 1er décembre 2021. Concernant les faits du 1er décembre 2021, le recourant relève dans son recours que le prénommé n'a jamais indiqué en quoi il l'aurait menacé. Il ressort toutefois des faits exposés ci-dessus que le recourant lui a dit qu'il disposait d'" un rapport concernant les propos humiliants que vous [ndr: E. _____] avez tenu à mon encontre devant les élèves de la classe 1c4 que je transmettrai à la hiérarchie, de même que les autres écarts de comportement que vous avez eu à mon encontre"; se disant victime d'un "lynchage", d'"abus de pouvoir" et de "bizutage", il a ajouté qu'il allait "faire valoir [s]es droits dans toute action légale possible" (courriel adressé par le recourant à E. _____ le 1er décembre 2021 à 16h29, avec copie à la HEP). Ce "rapport" contenait vraisemblablement les faits que le recourant a relatés dans son courrier recommandé au recteur de la HEP du 22 décembre 2021 (cf. ci-dessus partie "Faits" let. D). Auparavant (après que le praticien formateur lui eut parlé de son intention de demander une visite de stage), le recourant avait également évoqué qu'il allait prochainement rencontrer la Conseillère d'Etat. De l'avis de la Cour de céans, il s'agit là de propos de nature à intimider l'enseignant responsable, qui ne sont pas admissibles: si un étudiant réagit ainsi à la seule annonce d'une demande tendant à mettre en oeuvre une mesure qui lui déplait, l'enseignant sera naturellement enclin à s'abstenir de toute initiative de ce genre ou, plus généralement, de toute critique à l'égard de l'étudiant; ou alors il demandera à être déchargé de ses tâches d'enseignement ou de supervision à l'égard de l'étudiant en question, comme l'a fait le praticien formateur concerné en l'espèce. Un tel comportement de la part d'un étudiant est donc de nature à perturber le fonctionnement d'un établissement de formation comme la HEP. Le fait que les certificats de travail intermédiaires produits par le recourant mettent en avant les qualités dont celui-ci a fait preuve en effectuant comme enseignant des remplacements ponctuels ainsi que des remplacements de longue durée dans plusieurs établissements de l'enseignement secondaire du canton de Genève depuis de nombreuses années (depuis 2001 selon le certificat de travail intermédiaire du 15 juillet 2020), ne change rien à ce qui précède. Les autorités précédentes ont en effet fondé leurs décisions sur les comportements que le recourant a eus dans le cadre de son parcours de formation à la HEP, tels qu'ils ressortent du dossier constitué. Elles n'avaient pas à prendre en considération – ni la Cour de céans d'ailleurs – la pratique d'enseignant du recourant dans des établissements du canton de Genève. Au vu de ce qui précède, on ne voit pas ce que le recourant pourrait tirer à son avantage de la présomption d'innocence et du principe "in dubio pro reo", à supposer que ceux-ci trouvent application dans la présente procédure disciplinaire. En effet, ces règles interviennent lorsque, au terme de l'appréciation des preuves, l'autorité éprouve de sérieux doutes quant au déroulement des faits. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les faits pertinents sont établis, comme on l'a vu. Le recourant revient à de nombreuses reprises sur certains échanges à connotation sexuelle. Il se réfère notamment à des messages qu'il a échangés le 9 septembre 2020 avec le praticien formateur B. _____. Le recourant a imprimé les échanges par le réseau "WhatsApp" qu'il a eus avec lui entre le 26 août 2020 et le 1er décembre 2020 (cf. annexe IV au recours). Le 9 septembre 2020, B. _____ et le recourant ont d'abord échangé des messages le matin. La "conversation" reprend le soir, à partir de 18h57: "[...] A. _____ 19h57: La, on verra, mais j'avais des synthèses par sujet

pour me référer, réfléchir et répondre... B._____ 20h01: [envoie une photo] A._____ 20h02: Ou la la! ç a sort déjà en mode bandits!!! B._____ 20h07: On a croisé ta collègue préférée ... elle confirme! B._____ 20h09: Joli petit cul! A._____ 20h10: Je te crois pas.. B._____ 20h12: Je te jure! B._____ 20h18: Je descends au collège faire ma pâte à pizza! Tschuss et encore bien joué! A demain... [...]" . Si ces échanges interpellent par une complicité ou une familiarité qui n'a pas nécessairement sa place dans les rapports entre un étudiant stagiaire et son praticien formateur – étant précisé que cette situation est aussi imputable au recourant, dont rien au dossier n'indique qu'il ait fait en sorte de garder une certaine distance vis-à-vis de son praticien formateur –, ils ne sauraient justifier les comportements du recourant, qui aurait agi comme une sorte de lanceur d'alerte. Cela vaut d'autant plus qu'il n'y a aucune connexité temporelle ni matérielle entre les échanges "WhatsApp" du 9 septembre 2020 avec B._____ et les comportements problématiques du recourant en septembre 2021 puis le 1er décembre 2021 à l'égard de son nouveau praticien formateur. Sous l'angle du choix de la sanction et de sa proportionnalité, le fait que le recourant a eu les comportements incriminés alors même qu'il avait déjà fait l'objet d'une mise en garde le 8 septembre 2021, revêt une importance significative. On rappelle en effet que les sanctions les plus lourdes que sont la suspension et l'exclusion ne peuvent en règle générale être prononcées qu'après un avertissement, un étudiant pouvant toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, être suspendu ou exclu sans avertissement préalable (art. 75 al. 2 RLHEP). A cela s'ajoute que, comme l'autorité intimée l'a relevé, le recourant persiste dans le déni de ses manquements. Il en est allé ainsi durant la procédure de recours devant l'autorité intimée et cela se poursuit dans la présente procédure, où le recourant continue de qualifier les griefs des autorités précédentes de "commérages". Dans ces conditions, les autorités précédentes n'ont pas abusé de leur large pouvoir d'appréciation ni violé le principe de proportionnalité en considérant qu'une exclusion temporaire du recourant ne le conduirait pas à amender son comportement et en prononçant ainsi son exclusion définitive de la HEP. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Avec le prononcé du présent arrêt, la requête de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.